



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 14

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :14

Contre :0

Abstentions :0

L'an deux mil vingt six, le vingt mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire,
Mr Pascal Jumel

Etaient présents :

Mme BUSON Pamela, Mme CAVET Brigitte, Mme de BONNAY-LE THUC Patricia, Mme DOUCERAIN Anne-Marie, M. HUREL Alain, Mme JANNIN Sylvie, M. JUMEL Pascal, M. LACHERAY Sébastien, Mme LIPIEC Stéphanie, M. MARC Patrick, M. SANCHEZ Bruno, M. SICARD Christophe, M. SWERTVAEGER Olivier, Mme VERGER Nathalie

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Date de convocation
16/03/2026

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Stéphanie LIPIEC

OBJET

Date d'affichage
16/03/2026

1- Election du Maire

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :

23/03/2026

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

et publication du :

23/03/2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 14 suffrages exprimés pour ;
- 14 suffrages exprimés pour ;

Le conseil municipal, par :

14 voix POUR,
0 ABSTENTION(S),
0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur JUMEL Pascal, maire de la commune de Saint Pierre de Bailleul ;

INSTALLE Monsieur JUMEL Pascal en qualité de maire de la commune de Saint Pierre de Bailleul;

AUTORISE Monsieur JUMEL Pascal, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S AU MAIRE

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal étant de 14 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal, par :

7 voix POUR 1, 5 voix pour 2, 2 voix pour 3, 0 pour 4

DÉCIDE de fixer à 1, le nombre d'adjoint(e)s au maire,

AUTORISE Monsieur Pascal JUMEL à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- Election des adjoints au maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit l'adjoint parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection de l'adjoint, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

2 suffrages exprimés pour Mr SICARD Christophe ;

7 suffrages exprimés pour Mme DOUCERAIN Anne-Marie;

5 suffrages exprimés pour Mr MARC Patrick ;

A l'issue du second tour de scrutin :

8 suffrages exprimés pour Mme DOUCERAIN Anne-Marie;

6 suffrages exprimés pour Mr MARC Patrick

Le conseil municipal, par :

- 8 voix POUR,

ELIT Madame Anne-Marie DOUCERAIN, adjointe au maire de la commune de Saint Pierre de Bailleul ;

INSTALLE Madame Anne-Marie DOUCERAIN en qualité d'adjointe au maire de la commune de Saint Pierre de Bailleul ;

AUTORISE Monsieur JUMEL Pascal à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4- Lecture et distribution de la charte de l' élu local

Après avoir donné lecture de la charte de l' élu local (art. L1111-12), Monsieur Le Maire a distribué la charte accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal (chapitre III du titre II - article L2123-1 à L2123-35).

5- Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences et décisions. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs

des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de

déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux

nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

6- Indemnités de fonctions des élus

Vu l'art 1er de la loi 2025-1249 modifiant les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune compte 973 habitants (la strate est celle d'une commune de 500 à 999 habitants).

Le Conseil Municipal,

DECIDE et ADOPTE à l'unanimité que :

- L'indemnité de fonction pour chaque adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7- Election des délégués SIEGE

En application des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le conseil municipal désigne :

1/ Membre titulaire :

NOM : SICARD

PRENOM : Christophe

2/ Membre suppléant :

NOM : JUMEL

PRENOM : Pascal

Représentants de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

8- Désignation d'un élu référent forêt bois

Le conseil municipal doit désigner, un élu référent forêt-bois qui sera le représentant et l'interlocuteur privilégié de la commune auprès des collectivités forestières Normandie.

Le conseil municipal désigne :

- JANNIN Sylvie

- LIPIEC Stéphanie

9- Nomination aux délégations et différentes commissions de la commune

Voir tableau annexé à cette délibération

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Fait à SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL
Le Maire,



**Le Maire
PASCAL JUMEL**

NOMS	PRENOMS	BUDGET	URBANISME	VOIRIE	BATIMENT	Forêt-bois	JEUNESSE ET SPORT	IMPOTS	AFFAIRES SCOLAIRES	EMPLOYES	CENTRE ACTION SOCIAL	S E A	SIEGE	SYGOM	SENATEUR	CLECT	APPEL
JUMEL	pascal																
DOUCERAIN	anne-marie																
MARC	patrick																
JANNIN	sylvie																
HUREL	alain																
CAVET	brigitte																
SICARD	christophe																
LETHUC	patricia																
SWERTVAEGER	olivier																
VERGER	nathalie																
LACHERAY	sebastien																
BUSON	pamela																
SANCHEZ	bruno																
LIPIEC	stephanie																

responsable titulaire
 membre
 suppléant

Le Maire
PASCAL JUMEL

20.03.2026

